



*Serenidad*

CONDITIONS GÉNÉRALES

# Serenidad

Entre les soussignées :

L'Association Générale d'Assistance et de Prévoyance (AGAP)  
dont le siège social est situé au 128, boulevard Haussmann 75008 PARIS  
représentée par Monsieur Jean LABORDE, son Président,

Et

LA FEDERATION CONTINENTALE, Société d'assurances sur la vie  
dont le siège social est situé au 11, boulevard Haussmann 75311 PARIS Cedex 09  
représentée par Monsieur Daniel COLLIGNON, Directeur Général.

Il a été convenu ce qui suit :

# Serenidad

## Conditions Générales

Article 1	OBJET du CONTRAT	
Article 2	INTERVENANTS au CONTRAT	
Article 3	DATE d'EFFET et DUREE du CONTRAT	
Article 4	MODIFICATION du CONTRAT	
Article 5	FINANCEMENT de L'ASSOCIATION	
Article 6	ADHESION au CONTRAT	
Article 7	VERSEMENTS	
Article 8	DATES de VALEUR	
Article 9	NATURE des SUPPORTS SELECTIONNES au CONTRAT	
Article 10	CHOIX des MODALITES de GESTION	
Article 11	CLAUSE de SAUVEGARDE	
Article 12	CANTONNEMENT des ACTIFS et PASSIFS du PLAN	
Article 13	ATTRIBUTION des BENEFICES	
Article 14	CAPITAL CONSTITUTIF de la RETRAITE	
Article 15	VERSEMENT ANTICIPE	
Article 16	DECES de L'ADHERENT	
Article 17	CONVERSION du CAPITAL CONSTITUTIF en RENTE	
Article 18	PAIEMENT des PRESTATIONS	
Article 19	TRANSFERABILITE	
Article 20	INFORMATIONS – FORMALITES	
Article 21	EXAMEN des RECLAMATIONS	
Article 22	INFORMATIQUE et LIBERTE	
Article 23	RENONCIATION à L'ADHESION	
Article 24	PRESCRIPTION	
Article 25	LOI APPLICABLE au CONTRAT et REGIME FISCAL	

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) SERENIDAD est un contrat groupe d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative, régi par :

- Le Code des Assurances et relevant des branches 20 "Vie-Décès" et 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définies à l'article R 321-1,
- Les articles 107, 108 et 111 de la loi Fillon du 21 août 2003,
- Les textes d'application de la loi Fillon.

Il est conclu entre :

- D'une part, l'association AGAP en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP),
- Et d'autre part, La Fédération Continentale en qualité d'Organisme Assureur Gestionnaire du PERP.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier, à titre privé, les membres de l'association adhérant au contrat, d'une retraite.

Relevant d'une opération de constitution d'épargne convertie en rente, SERENIDAD est un contrat de capital différé permettant la constitution, par versements libres et/ou libres programmés, d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte avec dénouement obligatoire sous forme de rente viagère en euros.

À l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir de répartir ses versements entre le fonds "Euro Serenidad" et différentes unités de compte sélectionnées par La Fédération Continentale. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 1.

En cas de décès de l'Adhérent avant la date de mise en service de la rente, des prestations sous forme de rentes seront servies selon les dispositions de l'article 16.

Les garanties du contrat SERENIDAD sont définies par :

- Les présentes Conditions Générales,
- La Note d'information remise à l'Adhérent,
- Le certificat d'adhésion qui matérialise l'accord entre l'Adhérent et La Fédération Continentale.

## Article 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- **L'association AGAP** : Association loi 1901, à but non lucratif, dont les statuts sont déposés au plus tard dans les six mois de la conclusion du contrat auprès de la Commission de Contrôle des Assurances des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP), Souscripteur en qualité de GERP du PERP SERENIDAD auprès de La Fédération Continentale.
- **L'Adhérent(e) / Assuré(e)** : Toute personne physique, adhérente au contrat SERENIDAD, sur laquelle reposent les garanties, exerçant ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit et membre de l'association AGAP.
- **Les Participants au plan** : Il s'agit des Adhérents au contrat SERENIDAD et, en cas de décès, des éventuels Bénéficiaires définis ci-dessous. Tout participant est de droit membre de l'association Souscripteur (AGAP).
- **La Fédération Continentale** : Organisme Assureur Gestionnaire du PERP SERENIDAD.

- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Adhérent(e), personne physique membre de l'association qui perçoit la rente à compter de sa liquidation.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne désignée par l'Adhérent(e) pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Adhérent.

## Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre l'AGAP et La Fédération Continentale prend effet à compter du 03/05/04 pour une période allant jusqu'au 31/12/2009. Il se renouvelle ensuite par période de cinq (5) ans.

À chaque échéance, l'AGAP sur décision de l'Assemblée des Participants et La Fédération Continentale ont la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf faute grave, la résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat n'entraînant pas le transfert collectif du plan tel que visé à l'article 19.3 auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire, La Fédération Continentale s'engage à maintenir les adhésions en cours. Aucune nouvelle adhésion ne sera alors acceptée. Pour les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les Adhérents conserveront leurs droits acquis. La Fédération Continentale poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement.

## Article 4 : MODIFICATION DU CONTRAT

L'AGAP sur décision de l'Assemblée des Participants et La Fédération Continentale peuvent décider des modifications à apporter au présent contrat. Celles-ci peuvent notamment intervenir à l'occasion d'évolutions réglementaires ou législatives. Toute modification sera constatée par avenant.

## Article 5 : FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par La Fédération Continentale sur les actifs du plan ainsi que par des droits d'entrée à l'AGAP versés par les Adhérents lors de leur adhésion au plan.

La Fédération Continentale verse en début d'année, sur les comptes ouverts par l'AGAP au titre du présent plan, le montant équivalent au budget de fonctionnement des activités de l'association pour le PERP tel qu'il a été approuvé en fin d'exercice précédent par l'assemblée des Participants.

Au cas où ce montant s'avèrerait insuffisant, un prélèvement complémentaire serait effectué sur les actifs du plan dans les conditions et limites prévues lors de l'établissement du budget de fonctionnement. À contrario, le trop perçu constaté en fin d'année serait reversé aux actifs du plan.

## Article 6 : ADHESION AU CONTRAT

### 6.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature de la demande d'adhésion accompagnée du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par La Fédération Continentale.

La Fédération Continentale adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le certificat d'adhésion qui reprend les éléments de la demande d'adhésion.

**Si l'Adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser La Fédération Continentale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : La Fédération Continentale – 11 boulevard Haussmann – 75311 PARIS cedex 9.**

## 6.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements,
- une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle La Fédération Continentale verse à l'Adhérent une rente viagère.

La date d'effet de la phase de restitution de l'épargne sous forme de rente correspond à l'âge de départ à la retraite tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Toutefois, elle ne peut intervenir :

- qu'à compter de la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
- ou à l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre PERP ou encore par le versement anticipé de son capital constitutif tel que défini à l'article 15.

## 6.3. Prorogation – Anticipation

Chaque Adhérent peut anticiper la date d'effet de la phase de restitution de l'épargne ou au contraire la proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse à un âge différent de celui prévu au certificat d'adhésion. Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence, en fonction notamment du montant du capital constitutif de la retraite à la date de la demande de liquidation et des conditions tarifaires de conversion du capital en rente en vigueur à cette date.

## Article 7 : VERSEMENTS

### 7.1 Frais sur versements

Les frais prélevés sur chaque versement libre ou libre programmé sont fixés à 4,5 % maximum de son montant.

### 7.2 Versements initial et libres

L'Adhérent effectue un premier versement au moins égal à 2 000 euros, pour lequel il précise la ventilation par support sélectionné.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros pour lesquels il précise également la ventilation par support.

L'affectation minimum par support est de 500 euros.

A défaut de toute spécification de la part de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Toutefois, si l'option Sécurisation progressive du capital telle que définie à l'article 10 a été retenue, la ventilation entre supports devra respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad", prévues à l'article 10.1.1.

### 7.3 Versements libres programmés

A tout moment, et dès l'adhésion si l'Adhérent le souhaite, il peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle,
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros.

L'affectation minimum par support est égale à 100 euros.

Toutefois, si l'option Sécurisation progressive du capital a été retenue, la ventilation entre supports devra respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad", prévues à l'article 10.1.1.

L'Adhérent adresse à La Fédération Continentale par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE.

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place des versements libres programmés, en cours d'adhésion. Le premier prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du mois suivant la date de réception de la demande par La Fédération Continentale.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1er) prélèvement interviendra alors le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du mois suivant la date de réception de la demande par La Fédération Continentale. Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment le montant ou la répartition de ses versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par La Fédération Continentale par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2ème) mois suivant. L'adhésion se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, l'Adhérent peut reprendre ses versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

## 7.4 Modalités de versements

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre de La Fédération Continentale tiré sur le compte de l'Adhérent ou par virement de son compte.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou postal que l'Adhérent aura indiqué.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, La Fédération Continentale doit en être avisée au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra être adressée à la banque de l'Adhérent. A défaut, le prélèvement sera normalement effectué par La Fédération Continentale sur le compte dont les coordonnées bancaires sont en sa possession.

## 7.5 Origine des fonds

Pour tout versement effectué, l'Adhérent atteste que ses versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi. Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par La Fédération Continentale sur l'origine des fonds.

## Article 8 : DATES DE VALEUR

### 8.1 Fonds Euro Serenidad

Les sommes affectées au fonds "Euro Serenidad" participent aux résultats

du plan :

- A compter du quatrième (4ème) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par la Fédération Continentale en cas de versements libres et ou libres programmés.
- A compter du deuxième (2ème) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande d'investissement liée à un arbitrage.
- Jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.
- A compter du deuxième (2ème) jour ouvré suivant le calcul de sécurisation progressive du capital pour les arbitrages automatiques de sécurisation.
- Jusqu'au quatrième (4ème) jour ouvré suivant la réception par La Fédération Continentale :
  - d'une demande de liquidation de la retraite, d'une demande de transferts ou d'une demande de versement anticipé, accompagnée de l'intégralité des documents nécessaires,
  - d'une notification de décès de l'Adhérent.

## 8.2 Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

- Du quatrième (4ème) jour de cotation suivant l'encaissement effectif des fonds par La Fédération Continentale en cas de versements libres et ou libres programmés.
- Du deuxième (2ème) jour de cotation suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande d'arbitrage.
- Du deuxième (2ème) jour de cotation suivant le calcul de sécurisation progressive du capital pour les arbitrages automatiques de sécurisation.
- Du quatrième (4ème) jour de cotation suivant la réception par La Fédération Continentale :
  - d'une demande de liquidation de la retraite, d'une demande de transfert ou d'une demande de versement anticipé, accompagnée de l'intégralité des documents nécessaires,
  - d'une notification de décès de l'Adhérent.

## Article 9 : NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES AU CONTRAT

Chaque versement est investi directement sur un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être de nature suivante :

### 9.1 Fonds Euro

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné "Euro Serenidad" géré par La Fédération Continentale dont la composition et les orientations de gestion sont publiées chaque année dans le rapport annuel établi par La Fédération Continentale pour le Comité de surveillance du plan et tenues à la disposition de l'Adhérent.

Elles sont investies conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers suivants les modalités prévues à l'article 8.1 "Dates de valeur".

### 9.2 Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports présentée en Annexe 1, suivant les modalités prévues à l'article 8.2 "Dates de valeur".

Les notices d'information AMF, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à disposition de l'Adhérent par le Courtier. La liste des supports

en unités de compte disponibles sur ce contrat ainsi que leur descriptif figurent en Annexe 1 des présentes Conditions Générales et de la Note d'information.

## Article 10 : CHOIX DES MODALITES DE GESTION

A l'adhésion du contrat, l'Adhérent opte par défaut pour la sécurisation progressive de son capital. Il peut toutefois y renoncer par écrit et opter pour la gestion libre de ses supports.

### • Sécurisation progressive de son capital

Dans ce cas, la part des versements devant être affectée au fonds "Euro Serenidad" est fonction d'un échancier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous ; la part résiduelle est, quant à elle, librement répartie entre les différentes unités de compte. Un ajustement de la ventilation des sommes entre les supports en euros et en unités de compte est opéré périodiquement en fonction des règles fixées à l'article 10.1.4. Cette gestion vise la sécurisation du capital constitutif en vue de la retraite.

### • Gestion libre des supports

Dans ce cas, la ventilation des versements entre supports en euros et en unités de compte est totalement libre. Toutefois, pour opter pour ce mode de gestion, l'Adhérent doit avoir renoncé expressément à la sécurisation progressive de son capital par une demande écrite et signée. Cette demande comporte obligatoirement :

- l'indication de la ventilation demandée des versements entre les différents supports d'investissement choisis par l'Adhérent,
- et la mention suivante :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret n°2004-342 du 21/04/2004 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable ».

Date, signature et références de l'adhésion.

### • Changement de modalité de gestion

A tout moment, l'Adhérent peut changer de modalité de gestion. Le changement porte sur l'intégralité de l'épargne constituée sur l'adhésion. Ce changement se fera conformément aux dates de valeur définies pour l'arbitrage à l'article 8.

Ce changement de gestion est soumis à des frais administratifs de 15 euros.

Si le changement est effectué de la sécurisation progressive du capital vers la gestion libre, l'Adhérent, après avoir renoncé, selon les modalités définies au paragraphe ci-dessus, à la sécurisation progressive de son capital, peut maintenir la répartition en vigueur sur son adhésion ou opérer une réaffectation de l'épargne constituée.

Si le changement est effectué de la gestion libre vers la sécurisation progressive du capital, l'Adhérent devra alors respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad" et le cas échéant préciser la répartition de la part résiduelle en unités de compte dans sa demande.

### 10.1 Gestion Sécurisation progressive du capital

Les supports disponibles dans le cadre de cette gestion sont les suivants :

- Fonds "Euro Serenidad"
- Generali Croissance Europe (FCP)

- Generali Rendement Europe (FCP)
- Generali Europe Mid-caps (FCP)
- Generali Croissance Monde (FCP)
- Generali Rendement Monde (FCP)
- Generali Japon (FCP)
- Generali Investissement (SICAV)
- Generali Pacifique (FCP)
- Generali Amérique du Nord (FCP)
- Generali euro 7/10 ans (SICAV)
- Generali Convertible Europe (FCP)

Le descriptif de chaque fonds est présenté en Annexe 1 des présentes Conditions Générales et de la Note d'information.

#### 10.1.1 Versements initial et libres

Chaque versement doit respecter des règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad" en vigueur à la date de versement telles que définies dans l'échéancier ci-dessous :

Durée restant à courir entre la date d'effet du versement et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion	Part minimale à investir sur le fonds "Euro Serenidad"
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 10 ans et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	0 %

Dans le cas, où le montant à investir sur le fonds "Euro Serenidad" est inférieur au montant défini par les règles d'investissement, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds "Euro Serenidad" afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions demandées par l'Adhérent.

#### 10.1.2 Versements libres programmés

La répartition des versements libres programmés doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad" en vigueur au moment du versement effectif. Aussi, dans le cas où le montant à investir sur le fonds "Euro Serenidad" est inférieur au montant défini par les règles d'investissements, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds "Euro Serenidad" afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions demandées par l'Adhérent.

#### 10.1.3 Arbitrages

L'Adhérent peut, à tout moment, arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support. Les réinvestissements doivent toutefois respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad" pour la période considérée.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros.

Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 0,50 % du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été dénoué. **La Fédération Continentale se réserve le droit en accord avec le Souscripteur de revoir les modalités d'arbitrage voire de les interdire temporairement.**

#### • Arbitrage des unités de compte vers le fonds "Euro Serenidad"

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, quelle que soit la valeur atteinte sur le fonds "Euro Serenidad", l'arbitrage sera effectué

conformément à la demande de l'Adhérent.

#### • Arbitrage des unités de compte vers d'autres unités de compte

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, la valeur atteinte de l'adhésion est calculée. En fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion, le montant minimum devant être investi sur le fonds "Euro Serenidad" est alors déterminé.

L'arbitrage sera effectué conformément à la demande de l'Adhérent si les règles minimales d'investissement sur le fonds "Euro Serenidad" sont respectées.

Dans le cas contraire, le montant devant être arbitré en faveur des unités de compte sera diminué du montant minimum à investir sur le fonds "Euro Serenidad". Le réinvestissement sur les unités de compte du disponible ainsi calculé sera effectué dans le respect des proportions initialement demandées.

#### • Arbitrage du fonds "Euro Serenidad" vers des unités de compte

Au jour de la prise en compte de la demande de l'Adhérent, la valeur atteinte de l'adhésion est calculée. Un montant maximum à arbitrer depuis le fonds "Euro Serenidad" est alors déterminé. Il est égal au montant de la valeur atteinte sur le fonds "Euro Serenidad" diminué du montant minimum devant rester investi sur ce fonds.

Si le montant à arbitrer sur des unités de compte est supérieur au montant maximum pouvant être arbitré sur la période considérée, alors le montant effectivement arbitré en faveur des unités de compte sera égal au montant maximum déterminé pour la période. Le réinvestissement en unités de compte est alors effectué dans le respect des proportions initialement demandées.

#### 10.1.4 Sécurisation automatique

Chaque fin de trimestre civil, La Fédération Continentale procède automatiquement et sans frais au rééquilibrage éventuel de la répartition de la valeur atteinte sur les différents supports. Ce rééquilibrage est fonction des règles de sécurisation minimales sur le fonds "Euro Serenidad" en vigueur au moment du contrôle et définies dans l'échéancier ci-dessous.

Dans le cas, où le montant investi sur le fonds "Euro Serenidad" est inférieur au montant défini par les règles de répartition ci-dessus, un arbitrage est effectué en faveur du fonds "Euro Serenidad". Le désinvestissement des unités de compte s'effectue proportionnellement.

Durée restant à courir entre la date d'arrêt des comptes du plan et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion	Part minimale à maintenir sur le fonds "Euro Serenidad"
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 ans et 5 ans	80 %
Entre 5 ans et 10 ans	65 %
Entre 10 ans et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	0 %

#### 10.2 Gestion Libre

A chaque versement, l'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs des supports suivants dont les caractéristiques sont définies en Annexe 1 des présentes Conditions Générales et de la Note d'information.

- Fonds "Euro Serenidad"
- Generali Croissance Europe (FCP)
- Generali Rendement Europe (FCP)
- Generali Europe Mid-caps (FCP)
- Generali Croissance Monde (FCP)

- Generali Rendement Monde (FCP)
- Generali Japon (FCP)
- Generali Investissement (SICAV)
- Generali Pacifique (FCP)
- Generali Amérique du Nord (FCP)
- Generali euro 7/10 ans (SICAV)
- Generali Convertible Europe (FCP)

#### Profilés prudent :

- Generali Prudence (FCP)

#### Profilés équilibre :

- Generali Equilibre (FCP)
- Generali Séquence 50 (FCP)
- Generali Séquence 75 (FCP)

#### Profilés dynamique :

- Generali Dynamisme (FCP)
- Generali Séquence 100 (FCP)

L'Adhérent peut, à tout moment, arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 500 euros. Si cette dernière limite n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par cette limite serait arbitrée.

Les arbitrages sont soumis à des frais fixés à 0,50 % du montant transféré. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été dénoué. **La Fédération Continentale se réserve le droit en accord avec le Souscripteur de revoir les modalités d'arbitrage voire de les interdire temporairement.**

## Article 11 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits des Adhérents soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'une lettre avenant.

En tout état de cause, La Fédération Continentale se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

## Article 12 : CANTONNEMENT DES ACTIFS ET PASSIFS DU PLAN

Une comptabilité spéciale sera tenue dans les comptes de La Fédération Continentale pour l'ensemble des opérations du présent plan.

Un compte de résultat et un bilan seront établis pour le fonds "Euro Serenidad" lors de chaque arrêté comptable trimestriel, pour établir le montant de la participation aux résultats techniques et financiers au titre du fonds "Euro Serenidad".

### 12.1 Au bilan

Le bilan relatif au présent contrat contiendra :

- A l'actif : les titres financiers (actions, obligations...), les liquidités et de manière générale tous les actifs acquis grâce aux cotisations versées par les Adhérents,
- Au passif : les provisions représentant les dettes probables envers les Participants enregistrées conformément à la réglementation en vigueur (provisions mathématiques, provision pour participation aux excédents, réserve de capitalisation...).

Les éléments d'actif et de passif seront valorisés d'après la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du bilan.

### 12.2 Au compte de résultat

Le compte de résultat relatif au présent contrat contiendra :

- Au crédit : Les cotisations versées par les Adhérents et les montants transférés au présent plan, les montants reversés au plan correspondant à la part des sommes prélevées sur les actifs du plan pour le financement des missions du Comité de surveillance ou de l'AGAP qui excède les frais réellement exposés, les produits de placements nets, les éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière, ...

- Au débit : Les charges de prestations versées aux participants et les montants transférés par les Adhérents à d'autres plans, les charges des provisions techniques d'assurance vie, y compris celles résultant d'écart actuariels des provisions mathématiques (avant attribution de la participation aux résultats), les prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions du Comité de surveillance et de l'AGAP, les frais contractuels, le solde des éventuelles opérations de réassurance, l'éventuel solde débiteur du compte lors de l'arrêté précédent, ...

### 12.3 Gestion Collective des PERP

Lors de la mise en place du présent plan et conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le plan pourra être géré à titre dérogatoire avec d'autres plans de même type. Le bilan et le compte de résultat seront communs à l'ensemble de ces plans.

Dès lors que le présent contrat regroupera 2 000 participants et représentera un montant de provisions égal à 10 millions d'euros (seuils fixés par la réglementation en vigueur en 2004), il sera géré individuellement. Les actifs transférés du bilan commun au nouveau bilan individuel seront sélectionnés en accord avec les Comités de surveillance de chaque plan concerné.

Toutefois, si ces conditions de seuil (2 000 participants et 10 millions d'euros de provisions) n'étaient pas vérifiées pendant cinq (5) années consécutives, les cotisations versées au plan au terme de ce délai ne seraient plus considérées comme versées à un Plan d'Épargne Retraite Populaire.

### 12.4 Apport d'actifs de l'organisme d'assurance gestionnaire

Au cas où l'actif du bilan s'avèrerait inférieur au passif, un accord de représentation des engagements serait établi en concertation avec le Comité de surveillance du plan.

Cet accord prévoirait notamment :

- la nature et le niveau des actifs en provenance de l'actif général que La Fédération Continentale affectera temporairement au canton du PERP,
- les éventuels frais prélevés,
- les modalités de reprise vers l'actif général lorsque la situation se régularise ou lorsque le plan est transféré auprès d'un autre organisme assureur

## Article 13 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

### 13.1 Fonds "Euro Serenidad"

Au début de chaque année, La Fédération Continentale se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours un taux minimum annuel de

participation aux bénéfiques permettant de valoriser les provisions mathématiques et valeurs de transfert en cours d'année.

La participation aux bénéfiques sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat défini à l'article 12.2, déduction faite de l'éventuel taux minimum annuel de participation aux bénéfiques. Des frais de gestion trimestriels égaux à 0,20 % des provisions inscrites au bilan pour le fonds "Euro Serenidad" seront portés en charge dudit compte de résultat.

La participation aux bénéfiques sera dotée à la fin de chaque trimestre civil à la provision pour participation aux excédents constituée au titre du plan.

Au 1er janvier de chaque année, La Fédération Continentale affectera aux provisions mathématiques tout ou partie des montants portés à la provision pour participation aux excédents et indiquera le taux de revalorisation des provisions mathématiques.

Le taux de revalorisation des provisions mathématiques pourra être différent pour les participants dont les droits sont en cours de service de rente et pour les participants dont les droits sont en cours de constitution. La différence, si elle existe, sera justifiée auprès du Comité de surveillance du plan.

### 13.2 Unités de Compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par La Fédération Continentale sur les mêmes supports.

La valeur en compte est fonction du nombre de parts inscrites sur le compte de chaque Adhérent et des valeurs liquidatives de ces parts. Chaque trimestre civil, La Fédération Continentale prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au compte de l'Adhérent.

## Article 14 : CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RENTE

### 14.1 Fonds "Euro Serenidad"

Le capital constitutif calculé en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.

Dans le cas où La Fédération Continentale garantirait un taux minimum annuel de participation aux bénéfiques, l'épargne constituée serait calculée en intérêts composés et serait fonction des dates de valeur définies à l'article 8.1. Le calcul serait alors effectué sur la base de 100 % de ce taux annoncé au 1er janvier de l'année de l'événement (décès, liquidation de la retraite, versement anticipé, transfert) au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

### 14.2 Unités de compte

Le capital constitutif sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 8.2 .

## Article 15 : VERSEMENT ANTICIPE

L'Adhérent peut demander le versement de la totalité de son capital constitutif, défini à l'article 14, sous forme de capital conformément à l'article L 132-23 du Code des Assurances, dans les trois cas suivants :

- Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale, et notamment la copie du jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2ème ou

3ème catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale. L'Adhérent doit fournir dans ce cas, à La Fédération Continentale la copie de la notification de pension d'invalidité émise par l'organisme de base compétent et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale ;

- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par La Fédération Continentale et notamment la notification de son licenciement par son employeur et l'attestation de fin de droit délivrée par les ASSEDIC.

Le paiement du capital met un terme aux garanties.

## Article 16 : DECES DE L'ADHERENT

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de sa retraite au titre de son adhésion, l'Assureur garantit au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement sous forme de rente viagère du capital constitutif défini à l'article 14.

À défaut de Bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'Adhérent, le versement de la rente sera effectué au conjoint de l'Adhérent, ou à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux du capital constitutif.

Le cas échéant, l'Adhérent peut opter pour le versement de la prestation décès sous forme de rente temporaire d'éducation versée à ses enfants mineurs. Si les enfants de l'Adhérent sont majeurs au décès de celui-ci, la prestation sera versée sous forme de rente viagère au conjoint de l'Adhérent, ou à défaut aux enfants de l'Adhérent, vivants ou représentés, par parts égales entre eux du capital constitutif.

La rente est calculée au tarif en vigueur à La Fédération Continentale au jour du décès (incluant des frais sur arrérages de 3 %) en fonction du montant du capital constitutif de la rente au moment du décès de l'Adhérent et de la date de naissance du ou des Bénéficiaire(s). Elle sera payable trimestriellement à terme échu. Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par La Fédération Continentale des documents suivants :

- Un acte de décès de l'Adhérent,
- L'original du certificat d'adhésion,
- Une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport...) du ou des Bénéficiaires,
- Ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1er mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspend.

En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

## Article 17 : CONVERSION DU CAPITAL CONSTITUTIF EN RENTE

La retraite viagère est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- Le montant du capital constitutif de la rente lors de la liquidation des droits,
- L'âge de l'Adhérent au moment de la liquidation,
- Le tarif en vigueur à la date de liquidation (incluant des frais sur arrérage de 3 %),
- La date de naissance de l'Adhérent et du Bénéficiaire expressément

désigné par l'Adhérent, ou à défaut du conjoint de l'Adhérent, s'il opte pour une retraite réversible,

- Le taux de réversion, fixé librement par l'Adhérent, sur proposition de La Fédération Continentale, lors de la liquidation de la retraite.

## Article 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au certificat d'adhésion.

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire ou sur preuve qu'il a atteint l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, accompagnée de la photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...) valant certificat de vie, de l'original du certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1er mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspend.

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier jour du trimestre suivant la date de la liquidation, aucun prorata n'étant dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Chaque Adhérent peut au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion peut se faire au profit d'un Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent ou à défaut au conjoint de l'Adhérent.

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie, datée et signée, du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1er mars, une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

A défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspend.

Le premier versement dû par La Fédération Continentale au titre de la réversion est celui du trimestre au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

## Article 19 : TRANSFERABILITE

### 19.1 Transferts individuels

#### 19.1.1 Transferts entrants

Les sommes retrées dans le présent plan en provenance d'autres plans d'épargne retraite populaire sont soumises aux mêmes règles que les versements et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements. La Fédération Continentale informera l'Adhérent des conséquences du transfert sur ses droits individuels.

#### 19.1.2 Transferts sortants

Tout Adhérent au plan peut demander le transfert, à un autre plan d'épargne retraite populaire, de ses droits individuels. Cette demande doit

être effectuée auprès de La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- l'original du certificat d'adhésion
- le justificatif de l'adhésion au contrat chez l'organisme d'assurance d'accueil,
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert ou nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans ce cas, La Fédération Continentale, conformément aux dates de valeur définies pour l'arbitrage à l'article 8.2, arbitrera automatiquement et sans frais sur la SICAV monétaire Generali Trésorerie, l'épargne constituée sur les unités de compte et suspendra toutes les opérations d'investissement et de désinvestissement sur l'adhésion. La valeur de transfert sera notifiée à l'Adhérent et à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande de transfert. L'Adhérent disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert. En l'absence de renonciation à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert sera versée auprès du nouvel organisme assureur dans un délai d'un mois maximum.

En cas de renonciation au transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adhésion restera investie dans la SICAV monétaire Generali Trésorerie et/ou dans le fonds "Euro Serenidad". Si l'Adhérent souhaite une répartition différente, il devra en faire la demande expresse auprès de La Fédération Continentale. L'arbitrage nécessaire sera alors réalisé dans le respect des règles d'arbitrage du mode de gestion en cours sur l'adhésion et conformément aux dates de valeur définies à l'article 8. L'arbitrage ainsi effectué supportera des frais fixés à 0,50 % du montant transféré sans que le montant des frais ne puisse être inférieur à 15 euros.

La valeur de transfert sera égale à la somme de l'épargne constituée sur le Fonds "Euro Serenidad" et de l'épargne constituée sur la SICAV monétaire Generali Trésorerie, sous déduction d'une indemnité et des frais de gestion du transfert.

L'épargne constituée sur le fonds "Euro Serenidad" est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1er janvier de l'année en cours augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.

Dans le cas où La Fédération Continentale aurait garanti un taux minimum annuel de participation aux bénéfices au début de l'année du transfert, l'épargne constituée serait calculée en intérêts composés et serait fonction des dates de valeur définies à l'article 8.1. Le calcul serait alors effectué sur la base de 100 % de ce taux annoncé au 1er janvier de l'année au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de transfert.

Au cas où les actifs du fonds "Euro Serenidad" feraient état de moins-values latentes au dernier arrêté trimestriel, le montant transféré serait réduit à due concurrence de ces moins-values latentes, sans que la réduction puisse toutefois excéder le taux réglementaire en vigueur (15 % en 2004 de l'épargne constituée sur le fonds "Euro Serenidad"). L'éventuelle réduction serait acquise au plan au bénéfice des Participants.

L'épargne constituée sur la SICAV Monétaire sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au compte de l'Adhérent à la date de valeur définie pour le transfert à l'article 8.2 et des valeurs liquidatives calculées à cette date.

Le montant transféré, lorsque le transfert est effectué avant le quatrième (4ème) anniversaire de l'adhésion, supporte une indemnité de transfert égale à 2 % de ce montant diminué de 0,50 % par année révolue. Cette indemnité de transfert est intégralement reversée au plan.

Les frais de gestion du transfert ont été fixés à 1 % du montant transféré.

## 19.2 Valeurs de transfert

- **Au titre du fonds "Euro Serenidad"**

A titre d'exemple la valeur de transfert minimum garantie au terme des huit premières années de l'adhésion pour un versement net de frais de 10 000 euros investi dans le fonds "Euro Serenidad" est égale,

- compte tenu des indemnités de transfert et des frais de gestion du transfert,
- et avant incidence éventuelle des moins-values latentes, à :

Après	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	9 702,00 €	9 751,50 €	9 801,00 €	9 850,50 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €
3 mois	9 702,00 €	9 751,50 €	9 801,00 €	9 850,50 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €
6 mois	9 702,00 €	9 751,50 €	9 801,00 €	9 850,50 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €
9 mois	9 702,00 €	9 751,50 €	9 801,00 €	9 850,50 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €

Valeur de transfert au 8ème anniversaire : 9 900 euros.

Les valeurs de transfert minimales garanties sur les huit (8) premières années de l'adhésion seront communiquées à l'Adhérent de façon personnalisée dans son certificat d'adhésion.

- **Au titre des unités de compte**

A titre d'exemple, le nombre d'unités de compte garanti au terme des huit premières années de l'adhésion, sur la base de 100 unités de compte à l'adhésion s'élève :

- compte tenu des indemnités de transfert, des frais de gestion du transfert et du prélèvement des frais de gestion trimestriels, à :

Après	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	97,0200	96,5437	96,0673	95,5906	95,1141	94,1669	93,2288	92,3002
3 mois	96,7774	96,3023	95,8271	95,3517	94,8764	93,9315	92,9958	92,0696
6 mois	96,5355	96,0616	95,5876	95,1134	94,6393	93,6967	92,7633	91,8395
9 mois	96,2943	95,8216	95,3486	94,8757	94,4028	93,4625	92,5315	91,6099

Nombre d'unités de compte au 8ème anniversaire : 91,3809.

Le nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années de l'adhésion sera communiqué à l'Adhérent de façon personnalisée dans son certificat d'adhésion.

**La contre valeur en euros des parts et actions d'unités de compte étant susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de son adhésion.**

**La garantie de La Fédération Continentale ne porte que sur le nombre d'unités de compte.**

## 19.3 Transferts collectifs

A chaque échéance du contrat, l'AGAP sur décision de l'assemblée des Participants, a la faculté de demander le changement d'organisme d'assurance gestionnaire du plan, qui ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze (12) mois à compter de sa notification, sauf faute grave.

En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble du plan vers un autre organisme d'assurance, les actifs du plan, tels que définis à l'article 12.1 seront transférés auprès du nouvel organisme.

Si lors de son transfert à un nouvel organisme d'assurance, le plan est dans une situation nécessitant un accord de représentation des engagements tel que prévu à l'article 12.4, cet accord sera modifié en concertation avec l'organisme d'assurance d'accueil du plan, de telle sorte que les éventuels apports d'actifs effectués par La Fédération Continentale ne soient pas transférés.

## Article 20 : INFORMATIONS – FORMALITES

Lors de la signature de la Demande d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de cette demande et de la Note d'information. Par ailleurs les statuts de l'AGAP sont à la disposition des Participants du plan à l'adresse suivante : AGAP – 128 bd Haussmann – 75008 Paris.

La Fédération Continentale s'engage à communiquer chaque année aux participants un relevé de compte individuel sur lequel figurera l'ensemble des informations prévues par la réglementation en vigueur.

L'autorité chargée du contrôle de La Fédération Continentale est : La Commission de Contrôle des Assurances – 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris.

Le dépositaire unique des actifs du plan est : Société Générale – Service titres aux institutionnels – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Le délégataire de la gestion financière du plan est : Generali Finances – 7, boulevard Haussmann – 75311 Paris Cedex 09.

## Article 21 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation sera étudiée par le Service Relations Clientèle de La Fédération Continentale – 11 Bd Haussmann, 75311 Paris cedex 09.

Si le différend venait à persister, l'avis du Médiateur pourrait être sollicité. Ses coordonnées seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus mentionnée.

## Article 22 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à l'article 34 de loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concerne. Il peut exercer ce droit en écrivant à La Fédération Continentale, 11 bd Haussmann 75311 Paris Cedex 9 (tél : 01 58 38 81 00).

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de l'adhésion. Par la signature de la demande d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

## Article 23 : RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhérent peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Siège Social de La Fédération Continentale, accompagnée des documents contractuels qui lui ont été envoyés, renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours, conformément à l'article L 132-5-1 du Code des Assurances.

Ce délai court à compter de la date du premier versement.

Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée, dont modèle suivant :

*"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées".*

Date, signature et références de l'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit indiquer le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion.

## Article 24 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite sur deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Cette prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des Assurances.

## Article 25 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

La loi applicable au contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat figurent en Annexe 2.

## AVERTISSEMENT

**Il est précisé que Serenidad est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

\*  
\* \*

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### LISTE DES SUPPORTS PRÉSENTS AU CONTRAT ET DESCRIPTIF

##### Offre financière au titre de l'option Sécurisation progressive du capital et de la Gestion libre

##### Fonds Euro

###### • Euro Serenidad

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné "Euro Serenidad" géré par La Fédération Continentale dont la composition et les orientations de gestion sont publiées chaque année dans le rapport annuel établi par La Fédération Continentale pour le Comité de surveillance du plan et tenues à la disposition de l'Adhérent.

Elles sont investies conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers.

##### Actions Europe :

###### • Generali Croissance Europe (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI CROISSANCE EUROPE consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions européens, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

###### • Generali Rendement Europe (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI RENDEMENT EUROPE consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions européens, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en

vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

###### • Generali Europe Mid-caps (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI EUROPE MID-CAPS consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions européens, principalement sur des entreprises de petites et moyenne capitalisation, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires. A ce titre, le FCP peut être exposé sur les nouveaux marchés.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

##### Actions internationales :

###### • Generali Croissance Monde (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI CROISSANCE MONDE consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions internationaux, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Le FCP peut être exposé sur les nouveaux marchés.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

###### • Generali Rendement Monde (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI RENDEMENT MONDE consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions internationaux, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

#### Actions Japon :

##### • Generali Japon (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI JAPON consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions japonais, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

#### Actions France :

##### • Generali Investissement (SICAV)

*Actions des pays de la communauté européenne.*

La SICAV a pour objectif d'optimiser la rentabilité de son portefeuille en profitant des opportunités offertes par l'environnement européen et en anticipant les mouvements des marchés actions principalement de la communauté européenne. Le gérant investit majoritairement les actifs du portefeuille dans des sociétés de grande capitalisation boursière de la communauté européenne.

GENERALI INVESTISSEMENT détiendra en permanence plus de 75 % d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne et autres titres admis dans la définition du Plan d'Épargne en actions. Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Zone géographique prépondérante : France.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Affectation des résultats : SICAV de capitalisation et/ou de distribution.

Commission de souscription maximale : 2 %, entièrement rétrocédée aux tiers.

Ce taux est valable dès le premier euro de souscription.

Possibilité de réemploi du dividende en franchise de droit d'entrée pendant trois mois à compter de la date de mise en paiement. Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative précédente.

Commission de rachat maximale : Le Conseil d'Administration peut déduire jusqu'à 1,10 % de la valeur liquidative pour couvrir les frais de ventes éventuelles de titres lorsque celles-ci sont rendues nécessaires pour faire face à des demandes de rachat représentant plus de 10 % de l'actif. Cette commission est acquise à la SICAV. Néant dans tous les autres cas.

#### Actions Asie :

##### • Generali Pacifique (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI PACIFIQUE consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions de la zone Asie-Pacifique, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Le FCP peut investir sur des marchés émergents.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

#### Actions USA :

##### • Generali Amérique du Nord (FCP)

*OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI AMERIQUE DU NORD consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés nord américains, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

#### Obligations Zone Euro :

##### • Generali euro 7/10 ans (SICAV)

*Obligations et autres titres de créances libellés en euros.*

L'objectif de gestion de la SICAV est la valorisation du capital par une gestion active sur les marchés de taux. Le portefeuille de GENERALI EURO 7/10 ANS est composé d'obligations de la zone Euro à taux fixe et/ou à taux variable d'une durée de vie à moyen et long terme et autres titres de créances. La SICAV est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 9.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 2 ans.

Affectation des résultats : les produits collectés par la SICAV seront capitalisés et/ou distribués à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 1 %, entièrement rétrocédée à des tiers.

Commission de rachat : néant.

#### Obligations convertibles :

##### • Generali Convertible Europe (FCP)

*OPCVM d'OPCVM diversifié.*

L'objectif de gestion de GENERALI CONVERTIBLE EUROPE consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'obligations convertibles européennes, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds est investi au minimum à 50 % en permanence en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à deux ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur. Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

### Offre financière au titre de la Gestion Libre, exclusivement

#### Profilés prudent :

##### • Generali Prudence (FCP)

*OPCVM d'OPCVM diversifié.*

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche en priorité la sécurité tout en valorisant le capital à moyen/long terme. Pour cela, la gestion privilégiera les investissements sur le marché monétaire de la zone Euro et les marchés obligataires. L'investissement sur les marchés actions internationaux pourra cependant être significatif tout en restant minoritaire.

L'actif de GENERALI PRUDENCE est investi au moins à 50 % en permanence en parts et actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Durée minimale de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 % entièrement, rétrocédée à des tiers.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

#### Profilés équilibre :

##### • Generali Equilibre (FCP)

*OPCVM d'OPCVM diversifié.*

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche la régularité de la performance par une diversification équilibrée sur l'ensemble des marchés financiers. L'actif de GENERALI ÉQUILIBRE est investi au moins à 50 % en permanence en parts et actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 % entièrement, rétrocédée à des tiers.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

##### • Generali Séquence 50 (FCP)

*OPCVM d'OPCVM diversifié.*

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche la régularité de la performance par une diversification équilibrée sur l'ensemble des marchés financiers. L'actif du FCP est investi au minimum à 50 % en parts et actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés.

L'orientation des placements est internationale (pays de l'OCDE), avec pour zones géographiques prépondérantes l'Europe, l'Amérique et le Japon.

Les parts et actions d'OPCVM qui composent l'actif du FCP sont sélectionnées sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 50 % et en obligations

et autres titres de créances de l'ordre de 50 %.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

##### • Generali Séquence 75 (FCP)

*OPCVM d'OPCVM d'actions internationales.*

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche la maximisation de la plus-value à long terme par une diversification active sur l'ensemble des marchés financiers. De façon générale, le FCP privilégiera les investissements sur les marchés d'actions internationaux. L'actif du FCP est investi au minimum à 50 % en parts et actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés.

L'orientation des placements est internationale (pays de l'OCDE), avec pour zones géographiques prépondérantes l'Europe, l'Amérique et le Japon.

Les parts et actions d'OPCVM qui composent l'actif du FCP sont sélectionnés sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 75 % et en obligations et autres titres de créances de l'ordre de 25 %. Le degré d'exposition minimum au risque action est de 60 %.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

#### Profilés dynamique :

##### • Generali Dynamisme (FCP)

*OPCVM d'OPCVM diversifié.*

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche la maximisation de la plus-value à long terme par une diversification active sur l'ensemble des marchés financiers. De façon générale, le FCP privilégiera les investissements sur les marchés d'actions internationaux. L'actif de GENERALI DYNAMISME est investi au moins à 50 % en permanence en parts et actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

La gestion s'autorise à investir une fraction de l'actif du Fonds en parts de F.C.I.M.T. à titre accessoire et dans la limite de 10 %.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 % entièrement, rétrocédée à des tiers.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

##### • Generali Séquence 100 (FCP)

*OPCVM d'OPCVM d'actions internationales.*

L'objectif de gestion consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissement sur les marchés d'actions internationaux, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. L'actif du FCP est investi au minimum à 50 % en parts et actions

d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés.

L'orientation des placements est internationale (pays de l'OCDE), avec pour zones géographiques prépondérantes l'Europe, l'Amérique et le Japon.

Les parts et actions d'OPCVM qui composent l'actif du FCP sont sélectionnés sur la base d'un investissement global en actions de l'ordre de 100 %. Le degré d'exposition minimum au risque action est de 60 %.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Affectation des résultats : capitalisation. Les produits collectés par le Fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Commission de souscription maximale : 2 %.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 %.

Commission de rachat : néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 %.

Support sur lequel sont arbitrées les sommes investies sur des unités de comptes en cas de transfert sortant

• **Generali Trésorerie (SICAV)**

*Monétaire euro.*

Le portefeuille de la SICAV est composé d'instruments du marché monétaire et d'obligations de la zone euro. L'indicateur de référence est l'EONIA. La priorité est donnée à une évolution de la valeur liquidative la plus régulière et la plus proche possible de cet indicateur.

Affectation des résultats : les produits collectés par la SICAV feront, à chaque fin d'exercice, l'objet d'une capitalisation.

Commission de souscription : néant.

Commission de rachat : néant.

ANNEXE 2

**NOTE D'INFORMATION FISCALE**

**Régime fiscal des cotisations :**

Afin de bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global, le foyer fiscal de l'Adhérent doit être imposable à l'impôt sur le revenu.

Chaque membre du foyer fiscal peut, dans une certaine limite, déduire du revenu net global les cotisations ou primes qu'il verse :

- sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP),
- à titre individuel et facultatif sur un PERP-Entreprise,
- sur un régime PREFON et régimes assimilés.

La limite annuelle de déduction est égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

- un montant égal à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit (8) fois le Plafond annuel de sécurité sociale (PASS), ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS.

Les revenus d'activité professionnelle visés ci-dessus sont :

- les traitements et salaires ainsi que les rémunérations des gérants

majoritaires de SARL (et dirigeants assimilés) visées à l'article 62 du Code général des impôts, après déduction des cotisations sociales, des frais professionnels et, le cas échéant, des intérêts de certains emprunts,

- les bénéficiaires professionnels (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable, après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance.

Les bénéficiaires exonérés au titre des articles 44 sexies à 44 decies du Code général des impôts (entreprises nouvelles et entreprises implantées dans les zones franches urbaines ou en Corse) ainsi que, s'agissant des agriculteurs, les bénéficiaires bénéficiant de l'abattement prévu par l'article 73 B du Code général des impôts pendant les cinq premières années d'activité, doivent être retenus. En revanche, il n'est pas tenu compte des plus-values et des moins-values professionnelles à long terme relevant du taux de 16 %.

• et le montant cumulé :

- des cotisations aux régimes de retraite supplémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats "article 83") déductibles en application de l'article 83 2° ou de l'article 83 2° bis<sup>(1)</sup> du Code général des impôts, y compris les versements de l'employeur ;

- des cotisations ou primes versées :

- sur les contrats "Madelin",
- dans le cadre des régimes complémentaires facultatifs de retraite et de prévoyance des professions libérales et des avocats,
- aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire,

déductibles au titre de l'article 154 bis II-1° du Code général des impôts.

La déduction supplémentaire de 15 % sur la fraction du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le PASS n'est pas prise en compte ;

- des cotisations ou primes versées sur les contrats d'assurance groupe des exploitants agricoles déductibles en application de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts (non compris la déduction supplémentaire de 15 %) ;

- de l'abondement de l'entreprise au Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et exonéré en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, la fraction non employée peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

**Régime fiscal des prestations :**

La rente servie au titre d'un PERP est imposable dans la catégorie des pensions après application des abattements de 10 % (dans une certaine limite fixée chaque année) et 20 % (article 158 5-b quater du Code général des impôts).

**NB : Les indications générales sur la fiscalité de l'adhésion sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.**

<sup>(1)</sup> Est visée la déduction au titre du régime transitoire.

Fait à Paris, le.....

Pour l'AGAP

Pour LA FEDERATION CONTINENTALE





LA FEDERATION  
CONTINENTALE  
assurances sur la vie